

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 24 février 2026 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
5	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
6	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
7	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut *	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
11	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	Départ après la délibération n°59
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Départ après la délibération n°61
13	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
17	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
20	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°58
21	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
22	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
28	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
31	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	
36	ONTEX	T	CARRIER Christiane	

37	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	Départ après la délibération n°64
38	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
39	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
40	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
44	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
45	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
46	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
47	VOGLANS	T	BERNON Martine	
48	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes.

*\*Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pour les délibérations n°66 et n°67.*

**Absents excusés :**

BRISON-SAINT-INNOCENT	Marthe MASSONNAT
LE BOURGET-DU-LAC	Sandrine RAMEL
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
LE BOURGET-DU-LAC	Gwenaelle LE GUELLEC CARROZ

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 31 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 76 Année : 2026

Exécutoire le : 06 MARS 2026

Publiée / Notifiée le : 06 MARS 2026

Visée le : 05 MARS 2026

### VALORISATION DES DECHETS

#### Convention de cession de cartons des déchetteries de Chindrieux et d'Entrelacs aux entreprises Véolia et SME Environnement

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac assure la gestion des déchetteries du territoire. Il précise que certains matériaux triés au sein des déchetteries ont une valeur de rachat, notamment les cartons.

Le flux carton du bassin aixois (déchetteries de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix et Le Bourget du Lac) est apporté au centre de tri de Savoie Déchets.

Les déchetteries de Chindrieux et d'Entrelacs étant excentrées des autres déchetteries du territoire, et afin de limiter le transport des bennes pouvant être valorisées à proximité, des entreprises locales ont été contactées afin d'obtenir l'offre la plus efficace pour le rachat du carton.

Pour la déchetterie d'Entrelacs, l'entreprise Véolia située Entrelacs-Albens (1.3 Km au lieu des 28 kms pour se rendre à Savoie Déchets) propose un prix de rachat du carton à 35 € la tonne, base octobre 2025, indexé tous les mois à l'indice 1.04 Emballage commerciaux, Usine Nouvelle N 3201 variation France, inclus prix de mise en balle.

Il est donc proposé de retenir Véolia pour la cession des cartons sur la déchetterie d'Entrelacs.

Pour la déchetterie de Chindrieux, l'entreprise SME Environnement située à Chazeys-Bons (22 kms au lieu des 33 kms pour se rendre à Savoie Déchets), prestataire pour la collecte des bennes sur la déchetterie de Chindrieux, propose un prix de rachat de 60 € HT la tonne, base janvier 2026, indice N3229F 1.05, indexé tous les mois, inclus le prix de mise en balle.

Il est donc proposé de retenir SME Environnement pour la cession des cartons de la déchetterie de Chindrieux.

Les contrats sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la cession des cartons aux entreprises précitées,
- AUTORISE Monsieur le président à signer les conventions et tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68  
- Présents : 44  
- Présents et représentés : 50  
- Votants : 50  
- Pour : 50  
- Contre : 0  
- Abstentions : 0  
- Blancs : 0

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération n.76 : Convention de cession de cartons des déchetteries de Chindrieux et d'Entrelacs aux entreprises Véolia et SME Environnement

---

Date de transmission de l'acte : 05/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 05/03/2026

---

Numéro de l'acte : d5783 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260224-d5783-DE

---

Date de décision : 24/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes  
8.8. Environnement



## Convention de cession de cartons

### ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° 4 en date du 28/07/2020

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

### ET

Véolia, Agence des SAVOIE  
Rue Benoit Perret - 73410 Albens

Ci-après dénommé « **L'Acquéreur** »,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1 : Objet de la vente**

Grand Lac vend à l'Acquéreur, les cartons issus de la déchetterie d'Entrelacs - Albens. A titre informatif, le tonnage de 2025 s'élève à 65 tonnes.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ella pourra être reconduite trois fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, Grand Lac devra manifester, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de ne pas reconduire le contrat, au moins deux mois avant le terme du contrat.

## **Article 3 : Prix de vente des cartons issus de la déchetterie d'Entrelacs :**

Indexation : 1.04 Emballage commerciaux - Base octobre 2025 Usine Nouvelle N 3201 variation France

Rachat selon le cours du mois fixé sur l'usine nouvelle : 70 € la tonne (base octobre 2025), prix auquel il faut déduire le prix de mise en balle à 35 € la tonne, soit 35 €/t.

## **Article 4 : Modalités d'exécution du contrat (paiement)**

L'Acquéreur élabore des rapports mensuels (tonnages réceptionnés et document validant l'évolution du coût de reprise de la matière) et les envoie à Grand Lac avec les appels de facture aux adresses mails suivantes :

[ma.gentil@grand-lac.fr](mailto:ma.gentil@grand-lac.fr) ; [e.baud@grand-lac.fr](mailto:e.baud@grand-lac.fr)

Un appel de facture mensuel est établi par l'Acquéreur entre le 1<sup>er</sup> et 15 du mois suivant et fera apparaître les livraisons du mois échu avec le détail des tonnages ainsi que prix de rachat par catégorie.

Un titre de recettes est ensuite établi par la Grand Lac et adressé à l'Acquéreur.

Le prix de vente est payable par virement bancaire, au plus tard trente jours à compter de la réception du titre.

## **Article 5 : Modalités d'exécution du contrat (livraison)**

Les cartons, stockés dans des bennes ampliRolls 30 ou 35 m<sup>3</sup>, seront livrées par l'(es) entreprise(s) mandatée(s) pour le transport des déchets.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la convention devra être matérialisée par la conclusion d'un avenant après accord des parties.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié sous réserve de respecter la procédure suivante.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette mise en demeure, la partie défaillante aura quinze jours pour exécuter la présente convention.

A défaut d'exécution, la convention sera résiliée de plein droit.

### **Article 8 : Force majeure**

L'Acquéreur est dégagé de toute obligation de réception et de valorisation, en cas de force majeure ou de cas fortuit, arrêtant en tout ou en partie son exploitation.

Sont notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants :

- Les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Judiciaire de Chambéry sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le 27/02/2026, en deux exemplaires à Aix-les-Bains.

Pour L'Acquéreur,

Pour Grand Lac,

Le Président,  
Monsieur Renaud BERETTI.



## Convention de cession de cartons

### ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° 4 en date du 28/07/2020.

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

### ET

La Société **SME Environnement**,

Dont le siège est situé à Chazey-Bons,

Inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 343619854,

Représentée par :

Johanny SERRAND, président de SME Environnement.

*Ci-après dénommé « **Le prestataire** ».*

Ci-après dénommé « **L'Acquéreur** »,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : Objet de la vente**

Grand Lac vend à l'Acquéreur, les cartons issus de la déchetterie de Chindrieux. A titre informatif, le tonnage de 2025 s'élève à 65 tonnes.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ella pourra être reconduite trois fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, Grand Lac devra manifester, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de ne pas reconduire le contrat, au moins deux mois avant le terme du contrat.

## **ARTICLE 3 : Prix de vente pour les cartons issus de la déchetterie de Chindrieux :**

Le prix de rachat est de 60 € HT la tonne, base janvier 2026, indice N3229F 1.05, indexé tous les mois, dans lequel est inclus le prix de mise en balle.

## **ARTICLE 4 : Modalités d'exécution du contrat (paiement)**

L'Acquéreur élabore des rapports mensuels (tonnages réceptionnés et document validant l'évolution du coût de reprise de la matière) et les envoie à Grand Lac avec les appels de facture aux adresses mails suivantes :

[ma.gentil@grand-lac.fr](mailto:ma.gentil@grand-lac.fr) ; [e.baud@grand-lac.fr](mailto:e.baud@grand-lac.fr)

Un appel de facture mensuel est établi par l'Acquéreur entre le 1<sup>er</sup> et 15 du mois suivant et fera apparaître les livraisons du mois échu avec le détail des tonnages ainsi que prix de rachat.

Un titre de recettes est ensuite établi par la Grand Lac et adressé à l'Acquéreur.

Le prix de vente est payable par virement bancaire, au plus tard trente jours à compter de la réception du titre.

## **ARTICLE 5 : Modalités d'exécution du contrat (livraison)**

Les cartons, stockés dans des bennes ampliRolls 30 m<sup>3</sup>, seront livrées par l'(es) entreprise(s) mandatée(s) pour le transport des déchets.

## **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié sous réserve de respecter la procédure suivante.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette mise en demeure, la partie défaillante aura quinze jours pour exécuter la présente convention.

A défaut d'exécution, la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 7 : Force majeure**

L'Acquéreur est dégagé de toute obligation de réception et de valorisation, en cas de force majeure ou de cas fortuit, arrêtant en tout ou en partie son exploitation.

Sont notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants :

- Les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves.

**ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Judiciaire de Chambéry sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le 27/02/2026, en deux exemplaires à Aix-les-Bains.

Pour L'Acquéreur,

Pour Grand Lac,

Le Président,  
Monsieur Renaud BERETTI.